

« **gouvernement central** » s'entend, en ce qui concerne le Canada, du gouvernement fédéral; et en ce qui concerne le Mali, du gouvernement de la République du Mali;

« **gouvernement infranational** » s'entend, en ce qui concerne le Canada, des gouvernements provinciaux, territoriaux ou des administrations locales;

« **institution financière** » s'entend d'un intermédiaire financier, ou autre entreprise, qui est autorisé à exercer des activités commerciales et qui est soumis à une réglementation ou supervisé à titre d'institution financière en vertu du droit de la Partie sur le territoire de laquelle il est situé;

« **investissement** » s'entend :

- a) d'une entreprise;
- b) d'actions et d'autres formes de participation au capital social d'une entreprise;
- c) d'obligations, d'obligations non garanties et d'autres titres de créance d'une entreprise;
- d) d'un prêt à une entreprise;
- e) nonobstant les sous-paragraphes c) et d) de la présente définition, un prêt ou un titre de créance consenti par une institution financière est un investissement uniquement s'il est considéré comme capital réglementaire par la Partie sur le territoire de laquelle l'institution financière est située;
- f) d'un avoir dans une entreprise donnant droit à une part des revenus ou des bénéfices de l'entreprise;
- g) d'un avoir dans une entreprise donnant droit à une part des actifs de l'entreprise au moment de la dissolution;
- h) d'intérêt découlant de l'engagement de capitaux ou d'autres ressources sur le territoire d'une Partie pour une activité économique exercée sur ce territoire, par exemple en raison :
  - i) de contrats qui supposent la présence de biens de l'investisseur sur le territoire de la Partie, notamment des contrats clé en main, des contrats de construction ou des concessions telles que des concessions aux fins de la recherche et de l'extraction de pétrole et d'autres ressources naturelles, ou
  - ii) de contrats dont la rémunération dépend en grande partie de la production, des revenus ou des bénéfices d'une entreprise;
- i) des droits de propriété intellectuelle;
- j) des biens meubles ou immeubles ou autres biens corporels et incorporels acquis ou utilisés dans le dessein de réaliser un bénéfice économique ou à d'autres fins commerciales;